



**VOS REF.**

**NOS REF.** 2019/374

**REF. DOSSIER** COT-REN-2019-51567-CAS-140122-M3R6Z0

**INTERLOCUTEUR** Brice KAMINSKI

**TÉLÉPHONE** 03.25.76.43.30.

**MAIL** rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

**FAX** 03.25.76.43.92

**OBJET** Thiéblemont Farémont - Consultation demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire associé

CRENEY PRES TROYES, le 08/08/2019

Agence Régionale de la Santé  
Délégation Territoriale de la Marne  
6 Rue Dom Pierre Pérignon – CS 40513  
51 037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

A l'attention de Mme Roxane KUSNIERZ

Madame,

Par email du 02/08/2019, vous nous avez transmis pour consultation la demande d'autorisation pour la création et l'exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire associé, déposée par l'entreprise CEOTTO concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont.

Nous vous confirmons que ces terrains sont traversés par la ligne **400kV Creney – Revigny portée 206-207**

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que **la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).**

**Nous émettons un avis favorable au projet sous réserve de respecter les distances de sécurité vis-à-vis de l'ouvrage électrique lors des travaux.**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.



Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite) ;

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Plan de localisation  
Extrait de profil en long de l'ouvrage concerné  
Extrait du Code du Travail  
Recommandations techniques

  
Patrick VERGNE  
Responsable Maintenance Réseaux





## **ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES**

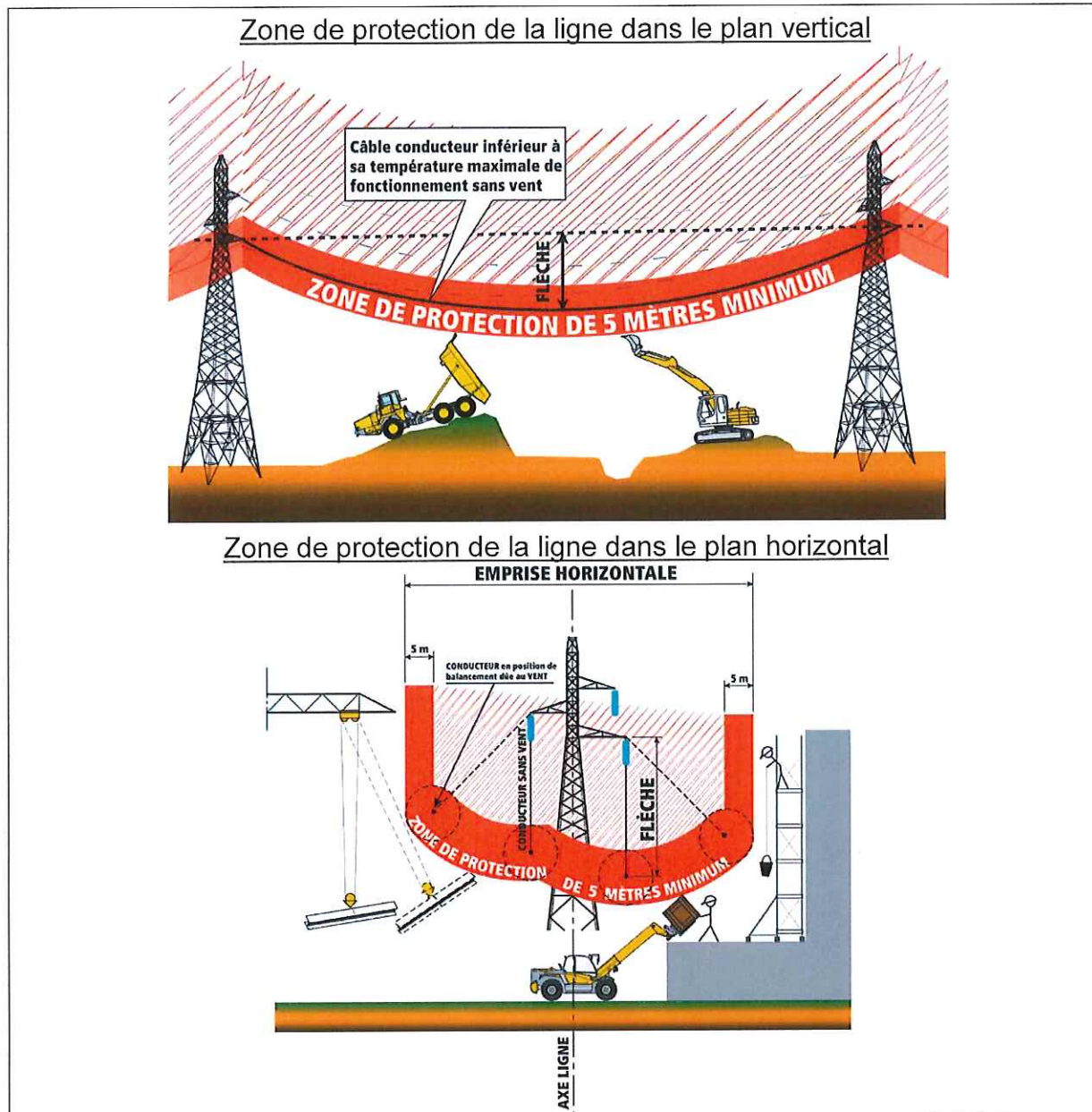
Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

**Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...)** qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



**ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.**





## ANNEXE RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A PRENDRE EN COMPTE

- Pour les constructions de bâtiments :

- Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres** pour tous les ouvrages entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction (notée "*zone interdite*" sur le plan profil en long).
- Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres** pour tous les ouvrages, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs.

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage des lignes électriques (article R.4534-107 du Code du Travail). En effet, en égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

- Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **16 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **36 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations des pylônes devront être sur-isolés.

Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **16 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

- Pour les réseaux humides :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux humides, il convient d'introduire des tronçons isolants sur les canalisations métalliques ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne devra être enterrée à moins de **5 mètres** des massifs de fondations des pylônes. Les installations d'extrémité (vannes, regards...) devront être éloignées à plus de **5 mètres** des massifs de fondations des pylônes.



- Pour les voies de circulation :

La distance minimale verticale à respecter est de **8 mètres minimum** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et la bande de roulement normalement utilisée pour la circulation.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de **5 mètres** des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de **5 mètres** des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

**Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet. La végétation ne devra pas dépasser une hauteur de 7,50 mètres maximum à maturité sur une largeur de 26 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes électriques Dans la mesure du possible, éviter toute plantation sous et aux abords des lignes électriques et des pylônes.**

- Accès aux ouvrages de RTE :

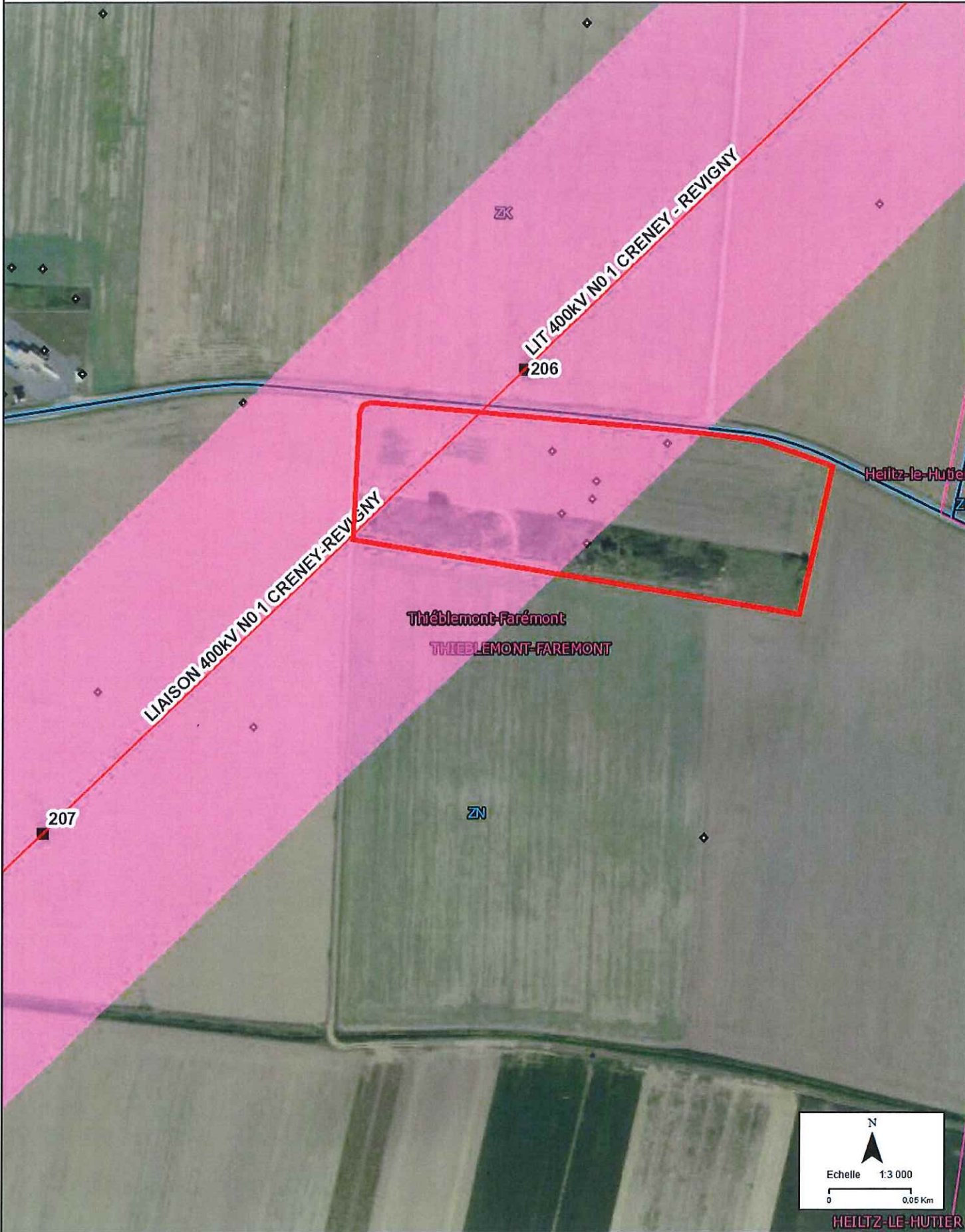
Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.



Légende des ouvrages électriques

100kV	225kV	150kV	60kV	30kV	10kV
Site existant : Poste électrique	Site existant : Piquage	Site existant : Piquage et Poste local	Site existant : Autres fonctions	Site décidé : Poste électrique	Site décidé : Piquage
Aérien Simple Terre	Aérien Multi Terre	Souterrain Simple Terre	Souterrain Multi Terre	Aéro-souterrain	Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



HEILTZ-LE-HUTIER

207

B1L58CR1  
lc 15f (bp)  
5

206

B1L58CW  
lc 15f (bp)  
5f5 renforcé

GMR Champagne Morvan  
Liaison : *Creney - Revigny*  
Tension : *100 000 volts*  
Classe de précision : *B*  
Echelles : H 1/500 - L 1/2500

Ancrage Cdg en ligne pour le Thym

Ancrage Cdg pour le Phlox

